

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « RÉGION GUADELOUPE », SISE AVENUE PAUL LACAVÉ - 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ARY CHALUS, PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL, À OCCUPER L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE NETTOYAGE ET DE MISE EN ÉTAT DU SITE, DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LA 12^{ème} ÉDITION DE LA ROUTE DU RHUM, A PARTIR DU LUNDI 07 NOVEMBRE 2022, JUSQU'AU MERCREDI 07 DÉCEMBRE 2022.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 05 Novembre 2022, par laquelle la « **RÉGION GUADELOUPE** », sise avenue Paul LACAVÉ - 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Ary CHALUS, Président du Conseil Régional, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre, pour la réalisation de travaux de nettoyage et de mise en état du site, dans le cadre de l'accueil de la 12^{ème} édition de la Route du Rhum, à partir du Lundi 07 Novembre 2022, jusqu'au Mercredi 07 Décembre 2022.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : autorise la « **RÉGION GUADELOUPE** », sise avenue Paul LACAVÉ 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur Ary CHALUS, Président du Conseil Régional, à occuper l'espace de l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre, pour la réalisation de travaux de nettoyage et de mise en état du site, dans le cadre de l'accueil de la 12^{ème} édition de la Route du Rhum, à partir du Lundi 07 Novembre 2022, jusqu'au Mercredi 07 Décembre 2022.

ARTICLE 2 : « la Région Guadeloupe » devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre, la tranquillité publique et devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 07 NOV. 2022

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 07 NOV. 2022
de son affichage et/ou sa publication, le 07 NOV. 2022
Fait à Basse-Terre, le 07 NOV. 2022*

 P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

 P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA